PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2020/155 réglementant les émissions aqueuses et modifiant les actes administratifs antérieurs de la société MATERNE située sur le territoire de la commune de BOUÉ.

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
VU la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU les actes antérieurs délivrés à la SAS MATERNE ;
VU le rapport et les propositions en date du 28 août 2020 de l'inspection des installations classées ;
VU le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société MATERNE en date du 18 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à la directive n° 2010/75/UE ;
CONSIDERANT que les rejets aqueux de l'entreprise se déversent dans la masse d'eau codifiée FRHR177 B ;
CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE doivent contenir notamment les dispositions énoncées aux articles R 515-60 et suivants du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la nécessité d'imposer à l'exploitant de nouvelles prescriptions en vue de satisfaire aux objectifs des directives n° 2010/75/UE et 2000/60/CE ;
CONSIDÉRANT que l'article R 181-45 du code de l'environnement permet d'imposer par arrêté complémentaire des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou d'atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant la société MATERNE dont le siège social est situé 45 Chemin des peupliers BP 10071, à DARDILLY Cedex (69572), à exploiter des installations de fabrication de compote et de fourrage industriel, sur la commune de Boué (02450), est modifié selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 4.3.5, 4.3.6.3, 4.3.7, 4.3.9, 9.1.2, 9.2.3 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 sont remplacés par les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 9 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.5

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets externes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N°3a	N°3b	N°4	N°5	N°6
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Est	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Ouest	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté Ouest	Eaux pluviales de ruissellement de voiries coté entrepôt de stockage des pommes	Eaux pluviales de ruissellement de toiture	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Rivière la « Morteau »	Réseau communal eaux pluviales	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Rivière la « Morteau »	Réseau communal eaux pluviales	Réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration de l'usine + Méthanisation	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel	Station d'épuration urbaine
Conditions de raccordement							Avec convention de rejet

Les rejets d'eaux industrielles transitant par les conduits autres que le point n°1 précité, non autorisés par l'arrêté du 31 mai 2013 modifié, sont supprimés au plus tard, au 1er janvier 2023. »

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.6.3

L'article 4.3.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

Le rejet n° 1 est équipé :

- d'un dispositif permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- d'appareils de mesure en continu du débit, de la température et du pH, avec enregistrements.

Ces dispositions sont applicables en sortie de la station d'épuration, sur le rejet d'eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.7

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9.5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les effets des rejets, mesurés à la limite de la zone de mélange, ne doivent pas entraîner dans le « MORTEAU » (Rivière salmonicole) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C ;
- une température supérieure à 21,5°C.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la température amont est supérieure ou égale à 21.5 °C.

Les effets des rejets, mesurés en un point représentatif de la zone de mélange, doivent enfin maintenir un un pH compris entre 6 et 9. »

ARTICLE 6 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 4.3.9

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. : repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit maximal horaire	40 m^3/h				
Débit maximal journalier	800 m^3/j				
Débit moyen annuel	650 m^3/j				
Paramètres	Concentration maximale journalière	Flux maximum journalier		Flux moyen annuel	
DCO	90 mg O_2/l	72 kg O_2/j		-	
DBO_5	25 mg O_2/l	15 kg O_2/j	11 kg O_2/j au 01/01/24	-	
MES	30 mg/l	24 kg/j		-	
Phosphore total	5 mg P /l	4 kg P/j		1,2 kg P/j	1,05 kgP/j au 01/01/24
Azote global	30 mg N /l (*)	24 kg/j (*)		-	
Nitrites	-	1,32 kg NO_2/j	0,7 kg NO_2/j au 01/01/24	-	
Ammonium	-	2,29 kg NH_4/j	1,2 kg NH_4/j au 01/01/24	-	

(*) 20 mgN/j et 16 kgN/j si le rendement épuratoire en moyenne annuelle est inférieur à 80 % (au 4 décembre 2023)

Ces valeurs limites sont applicables en sortie de la station d'épuration, aux eaux industrielles, avant mélange avec les eaux pluviales.

L'exploitant remet au préfet au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude étudiant la faisabilité technique et économique de respecter au plus 0,4 kgP/j en moyenne sur la période courant de mai à novembre inclus, en sortie de l'établissement (toutes émissions confondues à l'exception des eaux pluviales). Cette étude est assortie de propositions d'actions de réduction des émissions de phosphore ainsi que d'un échéancier de réalisation des solutions retenues. «

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.1.2

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. »

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.2.3

Les articles 9.2.3.1 à 9.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 deviennent :

« ARTICLE 9.2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1					
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Enregistrement	Méthodes
Débit	-	Prélèvement moyen sur 24 heures réalisé proportionnellement au débit.	Continu	Oui	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé (*)
pH	1302		Continu	Oui	
Température	1301		Continu	Oui	
MES	1305		Journalière	Non	
DCO	1314		Journalière	Non	
DBO_5	1313		Hebdomadaire	Non	
Azote global	1551		Hebdomadaire	Non	
Phosphore total	1350		Hebdomadaire	Non	
Nitrites	1339		Trimestrielle	Non	
Ammonium	1335		Trimestrielle	Non	

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

(*) Des méthodes simplifiées, alternatives aux méthodes de référence, peuvent être employées. Afin de vérifier leur précision et leur dérive éventuelle, ces dernières sont croisées régulièrement avec les méthodes de référence, dans les conditions fixées à l'article 9.2.3.3 du présent arrêté.

En complément des dispositions précédentes, l'exploitant effectue une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduaires (point de rejet n°1), conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012.

Le contenu du programme d'autosurveillance peut être aménagé ultérieurement en fonction des résultats des surveillances fixées aux articles 9.2.3.1 et 9.2.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Dans le cadre de l'autosurveillance, sauf disposition contraire, c'est le percentile 90 qui est comparé aux valeurs limites réglementaires.

Le percentile 90 correspond à la plus élevée des valeurs acquises sur une période donnée, après avoir au préalable éliminé 10 % des résultats les plus mauvais sur ladite période (sauf si ces derniers dépassent le double des valeurs limites applicables).

Dans le cas où au plus 10 valeurs sont disponibles sur une période, le percentile 90 correspond à la valeur la plus élevée.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en concentrations et flux maximums journaliers, sont considérées comme respectées si :

- Le percentile 90 calculé sur le mois ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance continue ou journalière ;
- Le percentile 90 calculé sur le trimestre ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance hebdomadaire ;
- Le percentile 90 calculé sur l'année ne dépasse pas les valeurs limites précitées du présent arrêté, en cas d'autosurveillance mensuelle.

Les valeurs limites d'émission fixées au titre 4 du présent arrêté, exprimées en moyenne annuelle, sont considérées comme respectées si la moyenne des valeurs acquises au cours de l'année considérée, ne dépasse pas les valeurs précitées.

ARTICLE 9.2.3.3 MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	**Références des rejets vers le milieu récepteur (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)**
	N°1
Débit, Température	Annuelle
pH	
MEST DCO DBO_5 Azote global Phosphore total	Trimestrielle
Nitrites Ammonium	Annuelle

Lors de chaque campagne, l'exploitant compare les résultats d'analyses obtenus à partir d'un même échantillon, du laboratoire en charge de l'autosurveillance et de l'organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses, le croisement des résultats entre eux ainsi que les actions correctives prises en cas de dérive, sont consignées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives ne sont toutefois pas requises pour les paramètres dont l'autosurveillance est externalisée et réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme répondant aux critères précités. »

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.2.3.4

L'article 9.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« L'exploitant met en place une surveillance de routine de la qualité du MORTEAU. Cette surveillance s'organise chaque année en 4 campagnes de prélèvements et mesures. Lors de chaque campagne, des prélèvements d'échantillons et mesures sont effectués en 3 points de contrôle :

- Point n° A, situé en amont de l'ensemble des rejets du site ;
- Points n°B, situé en aval du rejet industriel de l'entreprise. Ce point, situé dans l'entreprise Nestlé, se trouve en amont immédiat du pont (avant la cascade) qui enjambe la rivière et permet l'accès depuis l'usine Nestlé à la station d'épuration de Nestlé ;
- Point n°C, dit « point de récupération », situé en aval éloigné des rejets industriels de l'entreprise et à environ 2 km du point n°2. Ce point se trouve à 400 m environ de la confluence avec le Canal de la Sambre à l'Oise.

Un suivi renforcé de la qualité du milieu récepteur complète la surveillance de routine décrite précédemment, en période d'étiage.

Les modalités de la surveillance du MORTEAU sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Type de surveillance	Points de mesures et de prélèvements	Paramètres	Type de suivi	Périodicité minimale de la mesure	Méthodes
Surveillance de routine	Points A, B et C	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	1 campagne tous les 2 mois soit 6 campagnes par an	Méthodes de mesure, prélèvement et analyses conformes à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.
		DCO, DBO_5, MES, N global, P total, NH_4, NO_2, NO_3,	Prélèvement ponctuel – Analyses en laboratoire		
Surveillance renforcée	Points A et B	Température, pH, Oxygène dissous	Prélèvement ponctuel – Mesures in situ	Hebdomadaire entre juin et octobre inclus.	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agrée par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Par dérogation aux dispositions précitées, les prélèvements et mesures in situ uniquement peuvent être réalisés par l'exploitant lors de la surveillance renforcée. Dans ce cas, l'exploitant s'assure au moins annuellement de la précision et l'absence de dérive des analyseurs utilisés.

L'échantillonnage est effectué dans le chenal d'écoulement principal, de préférence loin des berges et des obstacles présents dans le lit, en se positionnant dans la veine principale du cours d'eau, face au courant (contre courant).

Les prélèvements sont à réaliser à 30 cm sous la surface ou à mi-hauteur du cours d'eau.

L'échantillonnage s'effectue par ordre de priorité, :

- directement dans le chenal d'écoulement principal du cours d'eau ;
- en cas d'impossibilité (et notamment pour des raisons de sécurité du personnel), depuis un pont ;
- en dernier recours, de la berge avec une canne d'échantillonnage.

Lors de chaque campagne de surveillance (routine ou renforcée), sont consignés sur une fiche de prélèvement les indications suivantes :

- la date et l'heure de l'échantillonnage ;
- des observations visuelles (situation hydrologique apparente, aspect des abords, présence de flottants ou de dépôts, odeur, coloration...) afin de caractériser le contexte dans lequel les prélèvements sont effectués et de faciliter l'interprétation ultérieure des résultats.

Les fiches de prélèvement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 9.3.2

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 devient :

« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées selon le calendrier suivant :

Autosurveillance des émissions aqueuses	Transmissions mensuelle
Surveillance renforcée des effets sur le MORTEAU	Transmission mensuelle (entre juin et octobre)
Surveillance de routine des effets sur le MORTEAU	Transmission trimestrielle
Autosurveillance de la consommation d'eau	Transmission annuelle

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

ARTICLE 11 FORMULES EXECUTOIRES

ARTICLE 11-1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11-2 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de BOUE pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de BOUE fera connaître par procès-verbal adressé à la DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11-3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MATERNE.

Fait à LAON, le - 7 OCT. 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE 1 : POINTS DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU MORTEAU

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le - 7 OCT. 2020
Le Préfet